

17e chambre correctionnelle
Jugement du : 28/11/2014
N° parquet : 13252000100

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS DU JUGEMENT :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Dans son numéro 3346, daté du 4 juillet 2013, l'hebdomadaire PARIS MATCH a publié, sous le titre : "**ZIAD TAKIEDDINE L'HEURE DES AVEUX**", un article de plusieurs pages, également mis en ligne sur le site internet parismatch.com le 3 juillet 2013, avec mise à jour le 8 juillet 2013, sous le titre : "**VRAI-FAUX PASSEPORT LES DROLES D'ESCROCS QUI ONT PIEGE TAKIEDDINE**".

Au sein de cet article, signé par les journalistes François LABROUILLERE et David LE BAILLY, la partie civile poursuit comme attentatoires à son honneur et à sa considération les propos suivants :

« La cible rêvée pour un monde interlope où se mêlent escrocs, barbouzes et indics. L'histoire des aveux de Ziad Takieddine, c'est d'abord celle d'une ténébreuse machination qui a conduit l'homme d'affaires libanais en prison [...]

En janvier, Noël Delarosa présente à Ziad Takieddine un autre aventurier des affaires, Sam Alexandre Zormati. La Libye est encore au coeur des discussions, qui prennent un tour de plus en plus baroque.

Citoyen français résidant à Dubaï, Zormati affirme être un émissaire du nouveau gouvernement libyen chargé de la récupération des actifs spoliés, à l'époque, par Kadhafi. Se flattant d'être en contact avec le juge Renaud Van Ruymbeke et les policiers de la Dniff, il propose à son tour à Takieddine de lui remettre des documents importants sur son sujet de prédilection : les relations franco-libiennes sous l'ère Sarkozy. Sur sa tablette Ipad, il lui montre quelques unes de ces pièces inédites, sans que son interlocuteur ait le temps de bien les voir ni de vérifier leur authenticité.

En contrepartie, l'affairiste réclame un petit service. Il veut que Takieddine lui prête 1,5 million d'euros – une paille!- pour payer un pavillon qu'il aurait acheté à Saint-Cloud. En garantie, Zormati lui propose 10% d'une société basée à Genève – ORS Trading-, qui serait propriétaire, selon ses dires, de la totalité de l'immeuble de la Fnac des Ternes à Paris, jusqu'alors détenu par l'ancien régime libyen et évalué à 200 millions d'euros... Méfiant, Ziad

Takieddine décline cette affaire bien trop mirobolante. Mais il revoit deux ou trois fois « Sam Le Magnifique », qui débarque, en mars, accompagné d'un ami américain. Ce troisième larron s'appelle Carlos Perez. Il dit travailler pour le ministère des Affaires étrangères de la République dominicaine. Perez et Zormati proposent à Takieddine un nouveau marché : un passeport diplomatique dominicain qui, argumentent-ils, lui permettra de quitter le territoire français malgré son contrôle judiciaire. En dépit du prix exorbitant du précieux sésame -300.000 euros-, Takieddine mord cette fois à l'hameçon [...]

Ziad Takieddine se décide-t-il à déposer plainte pour « extorsion de fonds » contre les deux vendeurs du « vrai-faux » passeport dominicain, en relatant par le menu, le déroulé de l'opération. »

Dans son numéro 3351, daté du 8 août 2013, l'hebdomadaire PARIS MATCH a publié sous le titre : "**ARNAQUE FRANCO-LIBYENNE A LA FNAC DES TERNES**", un second article, également mis en ligne sur le site internet parismatch.com le 7 août 2013, avec mise à jour le 8 août 2013.

Au sein de cet article, signé par les deux mêmes journalistes que le premier article, la partie civile poursuit comme attentatoires à son honneur et à sa considération les propos ci-après reproduits :

« Or, en décembre 2012, après la chute du régime Kadhafi, trois aventuriers des affaires – le Français Sam Zormati, le Libyen Mohamed Massoud Nuri Harati et le Tunisien Tahar Ben Hassine – ont tenté de se l'approprier. Munis d'un mandat « exclusif, transactionnel et irrévocable », prétendument signé par le nouveau gouvernement de Tripoli, ils ont propulsé un homme de paille, petit commerçant de la banlieue parisienne, à la tête des deux sociétés propriétaires du bâtiment. Puis ils ont fait le tour des agents immobiliers, notaires et avocats d'affaires de la capitale pour organiser la vente de l'immeuble au bénéfice d'Ors Trading, leur société genevoise.

LE CHEF DU TRIO AVAIT DEJA TENTE DE VENDRE UN FAUX PASSEPORT A ZIAD TAKIEDDINE.

La supercherie a été éventée. Douze jours après cette éphémère prise de contrôle, un administrateur judiciaire a été nommé par le tribunal de commerce de Paris. L'homme de paille a été révoqué et deux plaintes ont été déposées. « Il y a eu un faux conseil d'administration et de fausses cessions d'actions, confie François Gibault, l'avocat de l'Etat libyen. Des tas de gens se sont intéressés au dossier car l'enjeu financier est considérable. » Mais les faux propriétaires n'ont pas renoncé à leur martingale. En mai une promesse de vente a été signée chez un notaire du Mans au profit de la société luxembourgeoise d'un homme d'affaires sulfureux déjà inquiété par la justice, Jean-Christophe Tressel. Une audience de référé doit se tenir ce 12 août au palais de justice de Paris pour demander l'annulation de ce nouvel acte. A noter que le chef de file du trio, Sam Zormati, n'est pas un inconnu. En avril dernier, c'est lui déjà qui a tenté de vendre un faux passeport diplomatique à Ziad Takieddine, l'homme clé de l'affaire Karachi. »

Il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité de saurait être prouvée.

Il y a lieu de constater en l'espèce que :

— les propos poursuivis au sein du premier article incriminé, dont le titre d'introduction dans la version papier est "***PRIVÉ DE PAPIERS, IL TENTE DE QUITTER LA FRANCE. ET ACHÈTE À PRIX D'OR UN FAUX PASSEPORT... À DE PETITS ESCROCS***" et dont le titre sur le site internet est : "***VRAI-FAUX PASSEPORT LES DROLES D'ESCROCS QUI ONT PIEGE TAKIEDDINE***", imputent à la partie civile d'être l'auteur d'une escroquerie au préjudice de Ziad TAKIEDDINE, pour lui avoir vendu un faux passeport diplomatique dominicain au moyen d'"*une ténébreuse machination*", imputation incontestablement attentatoire à l'honneur et à la considération puisqu'elle porte sur la commission d'une infraction pénale ;

— les propos poursuivis au sein du second article incriminé, dont le titre est : "***ARNAQUE FRANCO-LIBYENNE A LA FNAC DES TERNES***", imputent à la partie civile d'être l'auteur d'une tentative d'escroquerie faisant l'objet d'une instruction judiciaire et d'avoir "*tenté de vendre un faux passeport diplomatique à Ziad Takieddine*", imputations incontestablement attentatoires à l'honneur et à la considération puisqu'elles portent sur la commission de faits pénalement répréhensibles.

Sur l'offre de preuve :

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, le prévenu doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

Il convient de constater en l'espèce que le prévenu ne rapporte pas la preuve – par la production d'une décision de justice définitive de condamnation – que la partie civile a été reconnue coupable des infractions pénales faisant l'objet des imputations retenues comme diffamatoires à son égard.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires n'étant pas rapportée, l'examen de l'offre de preuve contraire s'avère sans objet.

Sur la bonne foi :

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu peut cependant justifier de sa bonne foi – qui s'apprécie en la personne de l'auteur des propos incriminés, en l'espèce les deux journalistes signataires des articles poursuivis – et doit, à cette fin, établir, de manière cumulative, que l'auteur des propos poursuivait, en s'exprimant comme il l'a fait, un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'il s'est exprimé avec une prudence suffisante et qu'il disposait d'éléments d'information lui permettant de tenir les propos litigieux.

Si les deux articles incriminés traitent chacun d'un sujet d'intérêt général et d'actualité, si aucune pièce du dossier n'établit que leurs auteurs auraient été mus à l'encontre de la partie civile par une animosité personnelle, et s'il ressort de l'ensemble des pièces justificatives produites en défense au titre de la bonne foi que les journalistes avaient effectué une enquête préalable à la publication des deux articles et disposaient à ce titre d'éléments d'information leur permettant d'évoquer, dans le premier article, le rôle joué par la partie civile dans la *"ténébreuse machination qui a conduit l'homme d'affaires libanais en prison"* et, dans le second article, la participation de la partie civile à la tentative d'appropriation de l'immeuble loué par la FNAC des Ternes, il convient cependant de considérer qu'en l'espèce ces éléments d'information – principalement fondés sur les déclarations de Ziad TAKIEDDINE au cours de ses auditions par la police judiciaire pour ce qui concerne les imputations diffamatoires contenues dans le premier article – étaient insuffisants pour permettre aux deux journalistes, au jour de la publication des deux articles incriminés, de présenter, de manière péremptoire et définitive, et ce en l'absence de tout contradictoire, la partie civile comme coupable des infractions pénales qui lui sont explicitement imputées par les propos retenus comme diffamatoires.

L'insuffisance des éléments d'enquête au jour des publications litigieuses, au vu de la gravité des accusations portées, le défaut de prudence dans l'expression qui en est résulté et l'absence de tout contradictoire, privent les journalistes auteurs des deux articles poursuivis du bénéfice de la bonne foi et, par voie de conséquence, le directeur de la publication.

Ce dernier sera ainsi retenu dans les liens de la prévention et condamné à une amende de 800 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sam Alexandre ZORMATI sera déclaré recevable en sa constitution de partie civile et se verra allouer à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral subi, la somme de 2.000 euros.

Il sera fait droit à la demande tendant à voir ordonner le versement provisoire de la somme ainsi allouée.

La suppression de l'ensemble des propos poursuivis sera ordonnée, selon les modalités et dans les termes fixés dans le dispositif, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette suppression d'une astreinte.

La mesure de publication judiciaire sollicitée n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, ce chef de demande sera rejeté.

Le prévenu sera condamné au paiement de la somme de 2.000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les sociétés HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES et LAGARDERE DIGITAL FRANCE seront déclarées civilement responsables.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive formée en défense sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire à l'égard de Bruno LESOUEF (article 411 du code de procédure pénale), prévenu, à l'égard de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES et de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE (article 415 du code de procédure pénale), civilement responsables, et **par jugement contradictoire** à l'égard de Sam Alexandre ZORMATI, partie civile :

Déclare Bruno LESOUEF, ès qualités de directeur de la publication de l'hebdomadaire PARIS MATCH et du site internet www.parismatch.com, coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Sam Alexandre ZORMATI, faits commis les 3 et 4 juillet 2013, et les 7 et 8 août 2013 ;

En répression :

Condamne Bruno LESOUEF, ès qualités, à la peine de **HUIT CENTS EUROS (800 €)** d'amende ;

Déclare Sam Alexandre ZORMATI recevable en sa constitution de partie civile ;

Condamne Bruno LESOUEF, ès qualités, à payer à Sam Alexandre ZORMATI la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne le versement provisoire des dommages et intérêts alloués ;

Ordonne la suppression de l'intégralité des propos poursuivis dans chacun des deux articles incriminés publiés sur le site internet www.parismatch.com à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du jour où le présent jugement sera devenu définitif ;

Rejette les demandes d'astreinte et de publication judiciaire ;

Condamne Bruno LESOUEF, ès qualités, à payer à Sam Alexandre ZORMATI la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare les sociétés HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES et LAGARDERE DIGITAL FRANCE civilement responsables ;

Rejette la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive formée en défense.